



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations des Ardennes**

**Service santé et protection animales,
abattoirs et environnement**

13 JUIL. 2023

Arrêté n° 2023- 4 14

**d'enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (47,4 t/j),
la combustion de biogaz (puissance thermique de 1,243 MW),
d'un stockage de 2,707 tonnes de gaz inflammables
et d'une fosse de stockage déportée de 2 500 m³ par la SAS NRJ REMY
sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères**

**(Rubriques n° 2781-1-B, 2910-A-2, 4310-2 et 2171 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'environnement)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R214-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté n° 2023/312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande déposée le 5 octobre 2022 par la SAS NRJ REMY en vue de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2781-1-B, 2910-A-2, 4310-2 et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de méthanisation (47,4 t/j), de la combustion de biogaz (puissance thermique de 1,243 MW), d'un stockage de 2,707 tonnes de gaz inflammables et d'une fosse de stockage déportée de 2 500 m³ qu'elle projette d'exploiter sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères,

Vu le dossier technique présenté à l'appui de cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

Vu l'arrêté n° DDETSPP/2022-256 du 7 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public pour la construction d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute par la SAS NRJ REMY sur le territoire de la commune de Sapogne-et-Feuchères,

Vu les observations recueillies sur le registre lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 novembre au 28 décembre 2022 à la mairie de Sapogne-et-Feuchères,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en date du 29 novembre 2022,

Vu les avis de la délégation territoriale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en dates du 23 décembre 2022 et du 5 mai 2023,

Vu les avis défavorables formulés par les communes de Flize le 7 décembre 2022 et de Nouvion-sur-Meuse le 19 décembre 2022,

Vu les avis favorables formulés par les communes de Chalandry-Elaire le 16 décembre 2022 et Sapogne-et-Feuchères le 11 janvier 2023, sous réserve d'aménagements routiers,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2023,

Vu le courrier électronique du 5 juillet 2023 transmettant le projet d'arrêté pour observation à l'exploitant,

Vu le courrier électronique du 11 juillet 2023 adressé par le cabinet d'études agriKomp précisant que les associés de la SAS NRJ REMY à Sapogne-et-Feuchères ne formulent aucune observation sur le projet d'arrêté,

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est précisé dans la demande que le site sera remis en état en cas d'arrêt définitif de l'installation,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS NRJ REMY dont le siège social est situé 16 Chemin de Donchery, 08160 Sapogne-et-Feuchères, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 5 octobre 2022, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Intitulé de la rubrique ICPE	Rubrique ICPE	A/E/D	Volume mis en œuvre
2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	2781-1-b	E	47,4 t/j
2910. Combustion de biogaz	2910-A-2	D	1,243 MW
4310. La quantité de gaz inflammables catégorie 1 et 2 totale susceptible d'être présente dans les installations	4310-2	D	2,707 t
2171. Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	2171	D	2 500 m ³

Article 2.1. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles
Sapogne-et-Feuchères	ZB 0057 ZB 0058

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

Article 3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, conformément aux indications décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.

Article 4 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sapogne-et-Feuchères et peut y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Sapogne-et-Feuchères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement, à savoir les communes de Flize, Dom-le-Mesnil, Tannay, Bairon et ses Environs, Novvion-sur-Meuse et Chalandry-Elaire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes, les maires de Sapogne-et-Feuchères, Flize, Dom-le-Mesnil, Tannay, Bairon et ses Environs, Novvion-sur-Meuse et Chalandry-Elaire et l'inspection des installations classées de la DDETSPP des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée aux maires concernés.

Charleville-Mézières, le

13 JUL. 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Sedan,



Hélène HESS.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE : PARCELLAIRE

Exploitation	N° ilôt	Commune	Surface totale	Surface exclue	Surface utile
EARL REMY	1	Flize	16,46	16,46	0
	2	Flize	8,30	8,3	0
	3	Flize	5,47	5,47	0
	4	Sapogne-et-Feuchères	4,98	0	4,98
	4	Sapogne-et-Feuchères	2,03	2,03	0
	4	Sapogne-et-Feuchères	0,02	0	0,02
	5	Sapogne-et-Feuchères	10,37	0	10,37
	5	Sapogne-et-Feuchères	1,23	1,23	0
	7	Sapogne-et-Feuchères	4,58	0,53	4,05
	8	Sapogne-et-Feuchères	3,87	0,09	3,78
	9	Sapogne-et-Feuchères	11,16	0	11,16
	10	Sapogne-et-Feuchères	12,64	0,40	12,24
	10	Sapogne-et-Feuchères	10,54	0	10,54
	11	Sapogne-et-Feuchères	4,44	0,10	4,34
	13	Sapogne-et-Feuchères	52,28	17,16	35,12
14	Boutancourt	9,30	0	9,3	

	14	Boutancourt	17,40	0	17,4
	17	Dom-le-Mesnil	0,57	0,57	0
	17	Dom-le-Mesnil	8,24	0,19	8,05
	18	Dom-le-Mesnil	0,31	0,31	0
	18	Dom-le-Mesnil	0,27	0,01	0,26
	18	Dom-le-Mesnil	4,09	0	4,09
	19	Dom-le-Mesnil	10,02	0,18	9,84
	20	Dom-le-Mesnil	7,00	7	0
	24	Dom-le-Mesnil	3,50	3,5	0
	25	Dom-le-Mesnil	2,00	0	2
	22	Tannay	15,88	0	15,88
	23	Tannay	3,63	0	3,63
	23	Tannay	0,19	0,19	0
	26	Le Chesne	18,23	0	18,23
	26	Le Chesne	9,21	0	9,21
	28	Le Chesne	38,85	0,31	38,54
	29	Le Chesne	5,85	0,01	5,84
	30	Le Chesne	5,62	0	5,62
	31	Le Chesne	1,22	0	1,22

	32	Le Chesne	2,00	0	2
	33	Le Chesne	13,13	0	13,13
	34	Le Chesne	4,50	0	4,5
	35	Le Chesne	12,92	0	12,92
JB REMY	3	Nouvion sur Meuse	19,01	0	19,01
	6	Nouvion sur Meuse	9,30	0	9,3
	5	Nouvion sur Meuse	1,93	0	1,93
	7	Nouvion sur Meuse	2,99	0,49	2,5
	13	Nouvion sur Meuse	2,26	0	2,26
	12	Nouvion sur Meuse	12,89	0	12,89
	14	Nouvion sur Meuse	4,21	0	4,21
	16	Nouvion sur Meuse	9,00	0	9
	17	Nouvion sur Meuse	2,00	0	2
	9	Sapogne et Feucheres	1,62	0	1,62
	10	Sapogne et Feucheres	3,62	0	3,62
	11	Sapogne et Feucheres	1,84	0,22	1,62

